

Florence T. LeBlanc *Appellant*

v.

Jean-Marie LeBlanc *Respondent*

INDEXED AS: LEBLANC v. LEBLANC

File No.: 19952.

1987: November 30; 1988: February 11.

Present: Estey, McIntyre, Wilson, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEW BRUNSWICK

Family law — Matrimonial property — Division — Acquisition and preservation of marital property resulting almost exclusively from wife's efforts — No significant contribution by husband to child care, household management and financial provision — Proper exercise of trial judge's discretion to depart from the general principle of equal division of marital property — Marital Property Act, S.N.B. 1980, c. M-1.1, ss. 2, 7.

The parties divorced after 26 years of marriage. Appellant had acquired a restaurant and, with hard work and the help of her children, successfully expanded the business which, for some years, provided the major part of the family income. Later, she was able to buy a house, a summer cottage and a car, all of which were registered in her name. The respondent worked regularly in the earlier years of the marriage but later only at occasional odd jobs. He was an alcoholic and drank heavily on a daily basis. On the application for a division of property under the New Brunswick *Marital Property Act*, the trial judge found that, apart from a contribution of \$1,000 towards the purchase of the house and some occasional assistance to the appellant in the operation of her business, the respondent had virtually contributed nothing by way of child care, household management and financial provision during the marriage. He concluded that, in the present circumstances, the respondent was not entitled to an equal share of the marital property and awarded him the sum of \$6,000. The Court of Appeal set aside the trial judge's order. The Court held that it was inconceivable that the husband had not performed during the marriage "useful deeds", and that any contribution to the fulfillment of the spouses' joint responsibilities entitles each spouse to an equal share in the marital assets independent of the degree and quality of the contribution.

Florence T. LeBlanc *Appelante*

c.

Jean-Marie LeBlanc *Intimé*

^a RÉPERTORIÉ: LEBLANC c. LEBLANC

N° du greffe: 19952.

1987: 30 novembre; 1988: 11 février.

^b Présents: Les juges Estey, McIntyre, Wilson, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

^c *Droit de la famille — Biens matrimoniaux — Répartition — Acquisition et préservation des biens matrimoniaux dues presque exclusivement au travail de la femme — Aucune contribution significative du mari aux soins des enfants, à la gestion domestique ni en matière d'apport financier — Exercice bien fondé du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance de s'écarter du principe général de la répartition égale des biens matrimoniaux — Loi sur les biens matrimoniaux, L.N.-B. 1980, chap. M-1.1, art. 2, 7.*

^e Les parties ont divorcé après 26 ans de mariage. L'appelante a acheté un restaurant et, à force de travail acharné et grâce à l'aide de ses enfants, elle est parvenue à donner de l'expansion à l'entreprise qui, durant plusieurs années, a fourni la majeure partie du revenu familial. Par la suite, elle est parvenue à acheter une maison, un chalet d'été et une voiture qui, tous, ont été mis à son nom. L'intimé, s'il a travaillé régulièrement au cours des premières années du mariage, n'a plus travaillé par la suite qu'occasionnellement. C'était un alcoolique qui buvait beaucoup et tous les jours. Lors de la demande de répartition des biens en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* du Nouveau-Brunswick, le juge de première instance a constaté que, à part une contribution de 1 000 \$ à l'achat de la maison et d'une aide occasionnelle apportée à l'appelante dans l'exploitation de son entreprise, l'intimé n'avait virtuellement pas contribué aux soins des enfants, à la gestion domestique ni fait aucun apport financier au cours du mariage. Il a conclu que, dans ces circonstances, l'intimé n'avait pas droit à une part égale des biens matrimoniaux et il ne lui a octroyé que 6 000 \$. La Cour d'appel a annulé l'ordonnance du juge de première instance. Elle a jugé qu'il était inconcevable que le mari n'ait accompli au cours du mariage aucun «acte utile» et que toute contribution à la satisfaction des responsabilités communes des conjoints donne à chacun des conjoints droit à une part égale de l'actif familial, sans égard au degré et à la qualité de cette contribution.

Held: The appeal should be allowed.

Under s. 7 of the *Marital Property Act*, the court hearing the case may depart from the general principle of equal division of marital property established in s. 2 of the Act where it is of the opinion that an equal division would be inequitable having regard to a number of factors set out in s. 7, including the "(f) . . . circumstances relating to the acquisition, disposition, preservation, maintenance, improvement or use of property . . ." This does not mean that a court should put itself in the position of making fine distinctions regarding the respective contributions of the spouses during a marriage. But where the property has been acquired exclusively or almost wholly through the efforts of one spouse and where there has been no, or a negligible, contribution to child care, household management or financial provision by the other, then, there are circumstances relating to the acquisition, maintenance and improvement of property that entitle a court to exercise its discretion under s. 7(f). This was such a case and the trial judge made no error in exercising his discretion as he did.

Cases Cited

Referred to: *Silverstein v. Silverstein* (1978), 20 O.R. (2d) 185; *Leatherdale v. Leatherdale*, [1982] 2 S.C.R. 743.

Statutes and Regulations Cited

Marital Property Act, S.N.B. 1980, c. M-1.1, ss. 2, 3, 7.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1986), 68 N.B.R. (2d) 325, 25 D.L.R. (4th) 613, 1 R.F.L. (3d) 159, 175 A.P.R. 325, setting aside an order of Creaghan J. (1984), 54 N.B.R. (2d) 388, 140 A.P.R. 388, made pursuant to the *Marital Property Act*. Appeal allowed.

James C. Letcher, for the appellant.

Michel C. Léger, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LA FOREST J.—In this case, the appellant wife, Florence Theresa LeBlanc, brought an action for divorce against her husband, Jean-Marie LeBlanc, and an application for a division of property under

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

En vertu de l'art. 7 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, le tribunal saisi de l'affaire est autorisé à s'écarter du principe général de la répartition égale des biens matrimoniaux établi par l'art. 2 de la Loi lorsqu'il est d'avis qu'une répartition égale serait inéquitable, compte tenu d'un certain nombre de facteurs énoncés à l'art. 7, y compris les «f) . . . circonstances liées à l'acquisition, l'aliénation, la préservation, l'entretien, l'amélioration ou l'utilisation des biens . . . » Cela ne signifie pas que le tribunal doive se placer dans une situation où il en viendrait à opérer des distinctions subtiles entre les contributions respectives des conjoints au cours du mariage. Mais lorsque les biens ont été acquis exclusivement ou presque grâce au travail de l'un des conjoints et que l'autre n'a fait aucune contribution ou une contribution négligeable aux soins des enfants, à la gestion domestique ou en matière d'apport financier, ce sont là des circonstances liées à l'acquisition, à la préservation, à l'entretien et à l'amélioration des biens qui autorisent le tribunal à exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'al. 7f). C'est le cas en l'espèce et le juge de première instance n'a commis aucune erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire comme il l'a fait.

e Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Silverstein v. Silverstein* (1978), 20 O.R. (2d) 185; *Leatherdale c. Leatherdale*, [1982] 2 R.C.S. 743.

f Lois et règlements cités

Loi sur les biens matrimoniaux, L.N.-B. 1980, chap. M-1.1, art. 2, 3, 7.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1986), 68 R.N.-B. (2^e) 325, 25 D.L.R. (4th) 613, 1 R.F.L. (3d) 159, 175 A.P.R. 325, qui annulait une ordonnance du juge Creaghan (1984), 54 R.N.-B. (2^e) 388, 140 A.P.R. 388, rendue conformément à la *Loi sur les biens matrimoniaux*. Pourvoi accueilli.

James C. Letcher, pour l'appelante.

Michel C. Léger, pour l'intimé.

i Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LA FOREST—Dans cette affaire, l'épouse appelante, Florence Theresa LeBlanc, a intenté une action en divorce contre son mari, Jean-Marie LeBlanc, et a demandé une répartition

the New Brunswick *Marital Property Act*, S.N.B. 1980, c. M-1.1. The divorce was granted and no appeal is taken from that decision. This appeal is concerned solely with the division of property under the *Marital Property Act*.

Facts

The parties were married in 1957 when the wife was pregnant with their first child. The husband was then seventeen and the wife, sixteen. Seven children were born in the first eight years of the marriage.

The husband worked fairly regularly for the first four or five years of the marriage. Subsequently, he worked only at occasional odd jobs. He was an alcoholic and drank heavily on a daily basis. He took virtually no part in the bringing up of the children.

The wife worked from time to time in the early years of the marriage, but the family lived largely on welfare until the youngest child was born in 1965. Shortly thereafter, the wife began working full time at a take-out restaurant, working a 3 p.m. to 3 a.m. shift. Eventually, she took out a loan for \$12,000 and bought the restaurant. By dint of hard work and the help of the children, she was able to expand the business, which for some years has provided the major part of the family's income. The husband's participation in the business over the years consisted in occasionally running errands and aiding in contractual arrangements for the purchase of delivery vehicles and repairs.

In 1975, the wife bought a house for the family, which was and remains in her name. She and her husband contributed \$1,000 each to the down payment. The rest of the purchase price was borrowed. The loan was paid in installments out of income from the restaurant. Some time later, the wife purchased land upon which a cottage was built. The husband contributed to the building of the cottage by participating in the supervision and hiring of workers and seeing to the landscaping,

des biens en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1980, chap. M-1.1. Le divorce a été accordé sans qu'aucun appel ne soit formé contre cette décision. Le pourvoi ne porte que sur la répartition des biens en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

Les faits

Lorsque les parties se sont mariées en 1957, l'épouse était enceinte de leur premier enfant. Elle avait alors seize ans et le mari dix-sept. Ils ont eu sept enfants au cours des huit premières années du mariage.

Le mari a travaillé assez régulièrement au cours des quatre ou cinq premières années du mariage. Par la suite, il n'a plus travaillé qu'occasionnellement. C'était un alcoolique qui buvait beaucoup et tous les jours. Il n'a pris pour ainsi dire aucune part à l'éducation des enfants.

L'épouse a travaillé occasionnellement au cours des premières années du mariage, mais la famille a vécu surtout des prestations du bien-être social jusqu'à la naissance du plus jeune des enfants, en 1965. Peu après, l'épouse a trouvé un emploi à temps complet dans un restaurant-comptoir de mets à emporter, où elle travaillait dans l'équipe de 15 h à 3 h. En fin de compte, elle a emprunté 12 000 \$ et elle a acheté le restaurant. À force de travail acharné et avec l'aide de ses enfants, elle est parvenue à donner de l'expansion à l'entreprise qui, depuis quelques années, fournit la majeure partie du revenu familial. La participation du mari à l'entreprise au cours des années s'est limitée à faire des courses à l'occasion et à apporter son aide lors de la conclusion de contrats pour l'achat de véhicules de livraison et pour faire faire des réparations.

En 1975, l'épouse a acheté une maison pour la famille, qu'elle a mise et qui est toujours à son nom. Son mari et elle ont versé chacun 1 000 \$ comme acompte. Le reste du prix d'achat a été emprunté. Le prêt a été remboursé par versements, prélevés sur les revenus du restaurant. Quelque temps après, l'épouse a acheté un terrain sur lequel un chalet a été construit. Le mari a contribué à sa construction en participant à la supervision des ouvriers, qu'il a aussi engagés, et en voyant à

fencing and planting of trees. The wife at some time purchased a new automobile which was and is registered in her name.

The Courts Below

The overall finding of the trial judge, Creaghan J., was that the husband "made no contribution to child care, that he made no contribution to household management, and in fact he made no financial contribution to the family in any way, shape or form": (1984), 54 N.B.R. (2d) 388, at p. 393. Consequently, he held that "adequate and sufficient grounds have been established for an unequal division of the family assets". He was "unable to find that the respondent is entitled to any percentage of the family assets". Later in his judgment, however, he recognized that the husband "did in fact contribute \$1,000 towards the purchase price of the dwelling" and that "[i]n addition and since then he has been of assistance to the petitioner in the operation of her business ... particularly when from time to time it was necessary to purchase vehicles and also when it was necessary to negotiate contracts for the repairs of the business premises". As "compensation", the trial judge ordered that the husband be paid the "arbitrary" sum of \$6,000.

A majority of the New Brunswick Court of Appeal (Rice and Angers JJ.A., Hoyt J.A. dissenting) (1986), 68 N.B.R. (2d) 325 overturned the decision of the trial judge, finding at p. 329 that there was

some type of communication between the spouses as seven children were born and raised ... and during the last eight years of the marriage they vacationed in California and Florida together; the expense of one of those trips was paid partly by the husband. It is inconceivable that during this lengthy period there were no communications between the husband and his children so as to negate any fatherly advice, generosity, and love or aid and other useful deeds inherent to child care, household management and even financial provision.

l'aménagement du jardin, à l'érection de clôtures et à la plantation des arbres. L'épouse a acheté à un moment donné une nouvelle automobile qui a été, et est toujours, immatriculée à son nom.

^a Les tribunaux d'instance inférieure

La conclusion globale du juge de première instance, le juge Creaghan, porte que le mari [TRANSDUCTION] «n'a pas contribué au soin des enfants, qu'il n'a pas contribué à la gestion domestique et qu'en fait, il n'a apporté aucune contribution financière à la famille, de quelque façon que ce soit»: (1984), 54 R.N.-B. (2^e) 388, à la p. 393. Par conséquent, le juge a conclu qu' [TRANSDUCTION] «il y a des motifs valables et suffisants pour que les biens matrimoniaux soient répartis en parts inégales». Il ajoute [TRANSDUCTION] «il ne m'est pas possible de conclure que l'intimé a droit à la moindre part des biens matrimoniaux». Néanmoins, plus loin dans son jugement, il reconnaît que le mari [TRANSDUCTION] «a effectivement fourni 1 000 \$ lors de l'achat de la maison» et que [TRANSDUCTION] «[d]e plus, depuis ce temps, il a fourni de l'aide à la requérante dans l'exploitation de son entreprise [...] en particulier lorsqu'il fallait acheter des véhicules et négocier des contrats pour la réparation des locaux de l'entreprise». À titre de «compensation», le juge de première instance a ordonné de verser au mari une somme fixée «arbitrairement» à 6 000 \$.

À la majorité composée des juges Rice et Angers, le juge Hoyt étant dissident, (1986), 68 R.N.-B. (2^e) 325, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a infirmé la décision du juge de première instance, jugeant à la p. 329 qu'il avait existé

[TRANSDUCTION] une certaine communication entre les conjoints puisque sept enfants sont nés de ce mariage et ont été élevés [...] et que durant les huit dernières années du mariage, ils ont passé leurs vacances ensemble en Californie et en Floride; les dépenses d'un de ces voyages ont été payées partiellement par le mari. Il est inconcevable que pendant cette longue période, il n'y ait eu aucune communication entre le mari et ses enfants qui permettrait d'affirmer qu'il n'a prodigué aucun conseil paternel, n'a fait preuve d'une générosité et d'amour et n'a posé aucun acte utile qui sont l'essence du soin des enfants, de la gestion domestique et même de l'apport financier.

The court went on to hold that "[a]ny contribution to the fulfillment of [the spouses'] joint responsibilities entitles each spouse to an equal share in the marital assets independent of the degree and quality of the contribution" (p. 330).

In brief, despite the testimony of the children regarding the husband's entire abdication of responsibility as a father, the majority in the Court of Appeal speculated that it was inconceivable that the husband had not performed "useful deeds". Whatever these were, however, one should not overlook the trial judge's finding that the husband contributed nearly nothing to the family over a period of twenty-six years. Most importantly, the majority in the Court of Appeal characterized the *Marital Property Act* as instituting a regime that leaves the trial judge with virtually no discretion to divide the marital property on anything other than an equal basis in situations like this.

Analysis

In my view, neither the words of the Act nor the authorities cited by the Court of Appeal support the restricted interpretation of the trial judge's discretion adopted by the majority of the Court of Appeal. The words of the Act are not ambiguous. The relevant sections interact as follows. Section 2 is an interpretative provision in the nature of a preamble announcing the general framework and philosophy of the legislation. It reads:

2 Child care, household management and financial provision are joint responsibilities of spouses and are recognized to be of equal importance in assessing the contributions of the respective spouses to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of marital property; and subject to the equitable considerations recognized elsewhere in this Act the contribution of each spouse to the fulfillment of these responsibilities entitles each spouse to an equal share of the marital property and imposes on each spouse, in relation to the other, the burden of an equal share of the marital debts. [Emphasis added.]

The provisions of ss. 3 and 7, *inter alia*, work this framework out in detail. Section 3(1) states the practical effect of the principle set forth in s. 2: the

La cour poursuit en constatant que [TRADUCTION] «[t]oute contribution à la satisfaction de cette responsabilité commune [des conjoints] donne à chacun des conjoints droit à une part égale de l'actif familial, sans égard au degré et à la qualité de cette contribution» (pp. 330 et 331).

En bref, en dépit du témoignage des enfants portant que le mari avait totalement abdiqué ses responsabilités de père, la Cour d'appel, à la majorité, a présumé qu'il était inconcevable que le mari n'ait accompli aucun «acte utile». Quels qu'ils aient pu être, néanmoins, on ne devrait pas oublier que le juge de première instance a conclu que le mari n'avait quasiment fait aucune contribution à la famille pendant une période de vingt-six ans. Plus important, la majorité en Cour d'appel a déclaré que le régime instauré par la *Loi sur les biens matrimoniaux* ne laissait au juge de première instance virtuellement aucun pouvoir discrétionnaire de répartir les biens matrimoniaux autrement qu'en parts égales dans un cas comme celui-ci.

Analyse

À mon avis, ni le texte de la Loi ni la jurisprudence citée par la Cour d'appel n'appuient l'interprétation stricte du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance adoptée par la majorité en Cour d'appel. Le texte de la Loi n'est pas ambigu. Voici l'interaction des articles pertinents: l'art. 2 est une disposition d'interprétation, semblable à un préambule, annonçant la philosophie et le cadre généraux de la Loi. Le voici:

2 Le soin des enfants, la gestion domestique et l'apport financier sont la responsabilité commune des conjoints et sont considérés au même titre dans l'évaluation de leur contribution respective à l'acquisition, l'administration, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration des biens matrimoniaux et, compte tenu des considérations équitables que reconnaît la présente loi, la contribution de chaque conjoint à la satisfaction de ces responsabilités lui donne droit à une part égale des biens matrimoniaux tout en lui imposant vis-à-vis de l'autre une part égale du fardeau des dettes matrimoniales. [Je souligne.]

Les articles 3 et 7 précisent notamment ce cadre par leurs dispositions. Le paragraphe 3(1) énonce l'effet pratique du principe formulé à l'art. 2: les

marital property is to be divided equally on the breakdown of the marriage. Section 7, *inter alia*, spells out the circumstances in which the principle may be departed from or its consequences attenuated.

In common with similar provisions in other jurisdictions, s. 2 establishes the general principle that each spouse is entitled to an equal share of marital property. The principle is put into effect on the dissolution, nullity or breakdown of a marriage by s. 3(1). The principle must be respected. In applying that principle, courts are not permitted to engage in measurements of the relative contributions of spouses to a marriage. Nevertheless, it should not be overlooked that the principle is expressly made subject to the equitable considerations recognized elsewhere in the Act. Among these considerations are those spelled out in s. 7. That provision enables the court hearing the matter, notwithstanding ss. 2 and 3, to award unequal shares where it is of the opinion that an equal division would be inequitable having regard to a number of factors therein spelled out, including the residual consideration in s. 7(f), namely:

(f) any other circumstances relating to the acquisition, disposition, preservation, maintenance, improvement or use of property rendering it inequitable for the division of marital property to be in equal shares.

While a court should, in the words of Galligan J. in *Silverstein v. Silverstein* (1978), 20 O.R. (2d) 185 (H.C.), at p. 200, "be loath to depart from [the] basic rule [of equal division]", it should nonetheless, as he indicates, exercise its power to do so "in clear cases where inequity would result, having regard to one or more of the statutory criteria set out in cls. (a) to (f)." This does not, as previously indicated, mean that a court should put itself in the position of making fine distinctions regarding the respective contributions of the spouses during a marriage. Nonetheless, where the property has been acquired exclusively or almost wholly through the efforts of one spouse and there has been no, or a negligible contribution to child care, household management or financial provision by the other, then, in my view, there are circumstances relating to the acquisition, maintenance

biens matrimoniaux seront répartis en parts égales à la dissolution du mariage. L'article 7 donne notamment les circonstances dans lesquelles le principe peut être écarté ou ses conséquences atténuées.

À l'instar des dispositions similaires dans d'autres ressorts, l'art. 2 établit le principe général que chaque conjoint a droit à une part égale des biens matrimoniaux. Le principe joue au moment de la dissolution, de l'annulation ou de l'échec du mariage, selon le par. 3(1). Le principe doit être respecté. En appliquant ce principe, les tribunaux ne sont pas autorisés à évaluer les contributions relatives des conjoints. Néanmoins, il ne faut pas oublier que le principe est expressément tempéré par les considérations équitables reconnues dans la Loi. Au nombre de celles-ci, il y a celles énoncées à l'art. 7. Cette disposition autorise le tribunal saisi de l'affaire, en dérogation aux art. 2 et 3, à octroyer des parts inégales lorsqu'il est d'avis qu'une répartition égale serait inéquitable, compte tenu d'un certain nombre de facteurs qui y sont énoncés, y compris la disposition résiduelle de l'al. 7f), savoir:

f) de toutes autres circonstances liées à l'acquisition, l'aliénation, la préservation, l'entretien, l'amélioration ou l'utilisation des biens qui rendraient inéquitable leur répartition en parts égales.

Quoiqu'un tribunal doive, pour reprendre ce qu'a dit le juge Galligan dans l'affaire *Silverstein v. Silverstein* (1978), 20 O.R. (2d) 185 (H.C.), à la p. 200, [TRADUCTION] «ne s'écarter qu'avec hésitation de [la] règle de base [de la répartition en parts égales]», il devrait néanmoins, comme il l'indique, exercer son pouvoir de le faire [TRADUCTION] «dans les cas manifestes où il en résulterait une inéquité, compte tenu de l'un ou de plusieurs des critères légaux énoncés aux clauses a) à f).» Cela ne signifie pas, comme on l'a déjà dit, que le tribunal doit se placer dans une situation où il en viendrait à opérer des distinctions subtiles entre les contributions respectives des conjoints au cours du mariage. Néanmoins, lorsque les biens ont été acquis exclusivement ou presque grâce au travail de l'un des conjoints et que l'autre n'a fait aucune contribution ou une contribution négligeable aux

and improvement of property that entitle a court to exercise its discretion under s. 7(f).

This is such a case. While the trial judge found that the husband did contribute \$1,000 as part of the down payment of the matrimonial home, and was from time to time of some assistance in the operation of the wife's business, his overall findings are sufficient to warrant the exercise of his discretion. Without entering into details, he found the husband's drinking was "to say the least excessive, continuous and persistent". All the assets were in the wife's name, and these had been "earned entirely by her labour, with a great deal of assistance of her children when they were old enough to enter the labor force"; "... the husband made no contribution to child care, ... to household management, and in fact he made no financial contribution to the family in any way, shape or form".

Counsel for the husband referred to a number of cases which he contended supported his point of view. However, an examination of these fails to convince. Thus counsel enlists this Court's decision in *Leatherdale v. Leatherdale*, [1982] 2 S.C.R. 743, in which, indeed, the Court held, at p. 759, that a "substantial" contribution need be no more than "beyond *de minimis*, a matter of the evidence in the particular case", in order for the general rule of equal distribution to apply. This, however, is not controverted. The question here is whether, on facts such as those in this case, the circumstances are such as to permit a court to exercise its discretion under s. 7(f) to depart from the general rule. In *Leatherdale* itself, this Court implicitly gave this question a positive answer. The Court, at p. 757, felt obliged to distinguish, without disproving, a series of cases, including *Silverstein v. Silverstein*, *supra*, in all of which one spouse had "carried the larger share of the joint responsibilities", warranting a larger share of the family assets.

soins des enfants, à la gestion domestique ou en matière d'apport financier, alors, à mon sens, il existe des circonstances liées à l'acquisition, à l'entretien et à l'amélioration des biens qui permettent à un tribunal d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'al. 7f).

C'est le cas en l'espèce. Quoique le juge de première instance ait constaté que le mari avait fourni 1 000 \$ de l'acompte versé pour le foyer matrimonial et qu'il a, à l'occasion, fourni un peu d'aide à l'entreprise de l'épouse, ses conclusions globales suffisent à justifier l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Sans entrer dans les détails, il a jugé que le mari buvait [TRADUCTION] «de façon excessive, continue et persistante». Tous les biens étaient au nom de la femme qui avait [TRADUCTION] «acquis cet actif uniquement par son travail, avec l'assistance de ses enfants qui l'ont beaucoup aidée quand ils ont été en âge de travailler»; «... le mari n'a pas contribué au soin des enfants, [...] à la gestion domestique et [...] en fait, il n'a apporté aucune contribution financière à la famille, de quelque façon que ce soit».

L'avocat du mari a cité de la jurisprudence qui, selon lui, appuie son point de vue. Cependant, à l'examen, cette jurisprudence n'est pas convaincante. Ainsi l'avocat invoque l'arrêt de cette Cour *Leatherdale c. Leatherdale*, [1982] 2 R.C.S. 743, où la Cour a effectivement déclaré, à la p. 759, qu'une contribution «substantiel[le]» n'a à être que «plus que minime, ce qui est une question de preuve dans chaque cas», pour que la règle générale de la répartition en parts égales s'applique. Cela n'est cependant pas contesté. En l'espèce, il faut déterminer si, en regard de faits comme ceux des présentes, les circonstances sont telles qu'elles autorisent un tribunal à s'écarter de la règle générale en exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'al. 7f). Dans l'arrêt *Leatherdale* lui-même, la Cour a implicitement répondu à cette question par l'affirmative. La Cour, à la p. 757, s'est sentie obligée de distinguer l'espèce d'avec plusieurs décisions, dont l'arrêt *Silverstein v. Silverstein*, précité, sans les désapprouver, où l'un des conjoints avait «assumé la majeure partie des charges communes», justifiant une part plus importante des biens matrimoniaux.

I have no difficulty concluding that the wife in this case is entitled to the lion's share of the marital property. Some problems, it is true, arise from the manner in which the trial judge stated his reasons. He did not explicitly rely on s. 7(f) and there is an apparent contradiction in his original statement that the husband had made absolutely no contribution to the family and his later holding that the husband should be "compensated" for the small contribution he did make. The judge also described the \$6,000 awarded to respondent as "compensation".

But these irregularities should not blind us to the essentials of what the trial judge determined. He clearly found, as a matter of fact, that the acquisition, preservation and improvement of the marital property resulted almost exclusively from the wife's efforts and that there was no significant contribution by the husband in child care, household management or financial provision. This, in his view, constituted sufficient grounds for the exercise of his discretion to depart from the usual rule of equal division. Nor does the trial judge's general description of the payment of \$6,000 to the husband as "compensation" make a difference. What the trial judge in fact did, correctly in my view, was to make a division of the marital property so as to avoid the inequity that would have resulted from an equal division, namely, \$6,000 to the husband and the remainder to the wife. Hoyt J.A. observed that this if anything appears to be generous to respondent. It is sufficient for me to say that in the circumstances the trial judge was entitled to exercise his discretion under s. 7(f) and that he made no error in exercising it as he did.

Disposition

I would allow the appeal, reverse the judgment of the Court of Appeal and restore the judgment of the trial judge. The appellant is entitled to costs in this Court and in the Court of Appeal.

C'est sans difficulté que je conclus que l'épouse en l'espèce a droit à la part du lion des biens matrimoniaux. Il est vrai que la manière dont le juge de première instance a exposé ses motifs cause certains problèmes. Il ne s'est pas fondé expressément sur l'al. 7f) et il y a une contradiction apparente entre sa première affirmation, que le mari n'avait fait absolument aucune contribution à la famille, et sa conclusion ultérieure, que le mari avait droit à une «compensation» pour la petite contribution qu'il a effectivement faite. Le juge a qualifié les 6 000 \$ octroyés à l'intimé de «compensation».

Mais ces irrégularités ne devraient pas nous empêcher de voir l'essentiel de ce que le juge de première instance a constaté. Il a clairement jugé, comme question de fait, que l'acquisition, la préservation et les améliorations des biens matrimoniaux résultaient à peu près exclusivement du travail de l'épouse et qu'il n'y avait pas eu de contribution significative du mari aux soins des enfants, à la gestion domestique ni en matière d'apport financier. Cela, à son avis, constituait un motif suffisant pour qu'il s'écarte de la règle usuelle de la répartition en parts égales en exerçant son pouvoir discrétionnaire. Le fait que le juge de première instance ait qualifié du terme général de «compensation» le paiement de 6 000 \$ au mari importe peu. Ce que le juge de première instance a fait en réalité, à bon droit à mon avis, c'est répartir les biens matrimoniaux de manière à éviter l'inéquité qui aurait résulté d'une répartition en parts égales, savoir octroyer 6 000 \$ au mari et le reste à la femme. Le juge Hoyt fait observer que c'était là, à tout prendre, se montrer plutôt généreux envers l'intimé. Quant à moi, il me suffira de dire que, dans les circonstances, le juge de première instance était en droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'al. 7f) et qu'il n'a commis aucune erreur en l'exerçant comme il l'a fait.

Dispositif

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le jugement du juge de première instance. L'appelante a droit aux dépens en cette Cour et en Cour d'appel.

Appeal allowed with costs.

Pourvoi accueilli avec dépens.

*Solicitor for the appellant: James C. Letcher,
Moncton.*

*Procureur de l'appelante: James C. Letcher,
Moncton.*

*Solicitor for the respondent: Michel C. Léger, a
Shediac.*

*Procureur de l'intimé: Michel C. Léger,
Shediac.*